

Commentaire de la décision du 23 août 2000

Requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille

Dans la deuxième requête qu'il a présentée au Conseil constitutionnel à l'encontre des opérations préliminaires au référendum du 24 septembre 2000, M. Hauchemaille critiquait :

- d'une part, les décrets n° 2000-655 du 12 juillet 2000 (décidant de soumettre le projet de révision de la Constitution au référendum), n° 2000-666 du 18 juillet 2000 (portant organisation du référendum) et n° 2000-667 du 18 juillet 2000 (relatif à la campagne en vue du référendum);
- d'autre part, deux délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) : la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 relative à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue du référendum et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 relative aux conditions de production de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle radiotélévisée en vue du référendum.

Le Conseil constitutionnel a décliné sa compétence pour connaître des délibérations du CSA. En revanche, conformément à sa première décision Hauchemaille du 25 juillet 2000, il a reconnu sa compétence juridictionnelle exceptionnelle pour statuer sur les conclusions dirigées contre les décrets.

Il les a rejetées sur le fond car aucun des nombreux moyens soulevés par le requérant à l'encontre des décrets ne revêtait un caractère sérieux (atteinte à la forme républicaine du gouvernement, le quinquennat violant un principe fondamental reconnu par les lois de la République; atteinte au principe de la séparation des pouvoirs du fait de la notification de temps de parole par les présidents des groupes parlementaires au CSA et au Conseil constitutionnel, prévue par le décret n° 2000-667; atteinte au principe d'indivisibilité de la République du fait de l'applicabilité en Moselle d'un article du code électoral renvoyant à la loi locale; erreur de référence au code général des impôts; différence entre la date de clôture de la campagne sur les ondes et la date de clôture de la campagne "hors médias" ...).